



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 -12- 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **440 555 192**

Nom

(en entier) : **Coordination pour le Maintien à Domicile du Tournaisis**
(en abrégé) : **C.M.D. Mouscron-Comines**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **rue Saint-Joseph 8 - 7700 MOUSCRON**

Objet de l'acte : Démission et nomination d'administrateurs - délégation journalière - statuts

Conseil d'Administration du 30 novembre 2023 (1)
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

(...)

Démission et admission de membres

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de de leur mandat de membre de l'A.G. de :
Patrick VANNESTE, Gwenaël VANZEVEREN, Catherine VANDEPUTTE, Marie MERELLE, Michel DELBECQUE.

Les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'admettre comme nouveaux membres
de l'Assemblée Générale : Anne-Catherine LERMUSIEAU, Cindy QUENSIER, Aurore LEPINE, Philippe MEURIS, Daphné VANDENBERGHE, Anne TANCRES.

A dater de ce jour, l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. est donc composée des membres suivant :

Marc DEMAT (A.S.D.)
Aurore LEPINE (A.S.D.)
Anne-Catherine LERMUSIEAU (A.S.D.)
Cindy QUENSIER (A.S.D.)

Sabine BRUI (C.S.D.)
Philippe MEURIS (C.S.D.)
Frédéric NAESSENS (C.S.D.)
Valérie SOLEIL (C.S.D.)

Marie-Eve DEBUCQUOY (S.A.D.Co.)
Damien SIEUW (S.A.D.Co.)
Anne TANCRES (S.A.D.Co.)
Daphné VANDENBERGHE (S.A.D.Co.)

Le conseil d'administration se réunira en continuum de l'Assemblée générale pour désigner les
mandataires visés par l'article 13 des statuts.

Le compte-rendu du point 2 de l'ordre du jour est rédigé et lu en séance.

Il est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

Frédéric NAESSENS est mandaté aux fins de procéder aux démarches et publications légales qui
découlent de cette décision.

(...)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Assemblée générale du 30 novembre 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

(...)

2. Démission et nomination

Le président annonce aux membres de l'Assemblée générale les démissions de leur mandat de membre de l'A.G. de : Patrick VANNESTE, Gwenaël VANZEVEREN, Catherine VANDEPUTTE, Marie MERELLE, Michel DELBECQUE

Le président annonce qu'ont été admis à l'Assemblée générale : Anne-Catherine LERMUSIEAU, Cindy QUENSIER, Aurore LEPINE, Philippe MEURIS, Daphné VANDENBERGHE, Anne TANCRES.

La composition de l'Assemblée Générale est donc la suivante :

Marc DEMAT (A.S.D.)
Aurore LEPINE (A.S.D.)
Anne-Catherine LERMUSIEAU (A.S.D.)
Cindy QUENSIER (A.S.D.)

Sabine BRUI (C.S.D.)
Philippe MEURIS (C.S.D.)
Frédéric NAESSENS (C.S.D.)
Valérie SOLEIL (C.S.D.)

Marie-Eve DEBUCQUOY (S.A.D.Co.)
Damien SIEUW (S.A.D.Co.)
Anne TANCRES (S.A.D.Co.)
Daphné VANDENBERGHE (S.A.D.Co.)

Les membres de l'Assemblée générale décident à l'unanimité de prendre acte des démissions des administrateurs suivants :

- Marie MERELLE, domiciliée domiciliée rue Basse 22 à 7040 Aulnois ;
- Patrick VANNESTE, domicilié rue Louis Dassonville 32 à 7700 Luignie ;
- Josyane VERVAEKE, domiciliée rue de Nieuport 20 à 7700 Mouscron.

Les membres de l'Assemblée générale décident à l'unanimité de nommer comme administrateurs :

- Philippe MEURIS, domicilié rue Paul Clerbaux 7 à 7503 Tournai ;
- Anne-Catherine LERMUSIEAU, domiciliée Rue Fernand Maréchal 34 à 7000 Mons ;
- Marc DEMAT, domicilié rue des Feux Follets 188 à 7700 Mouscron.

Les mandats de Sabine BRUI, Marie-Eve DEBUCQUOY et Damien SIEUW étant arrivés à échéance, l'assemblée générale décide de renouveler leurs mandats pour 4 ans.

A partir de ce jour, l'Organe d'administration de l'A.S.B.L. C.M.D. de Mouscron-Comines est donc composé de la manière suivante :

- ☐ Sabine BRUI;
- ☐ Marie-Eve DEBUCQUOY
- ☐ Marc DEMAT
- ☐ Anne-Catherine LERMUSIEAU
- ☐ Philippe MEURIS
- ☐ Damien SIEUW

Le C.A. recomposé est invité à se réunir dans la foulée de l'Assemblée Générale aux fins de procéder aux désignations prévues par l'article 13 des statuts.

Le Procès-verbal du présent point est rédigé et lu en séance.

Il est approuvé à l'unanimité.

Sabine BRUI est mandaté aux fins de procéder aux démarches et publications légales qui découlent de cette décision.

(...)

3.Modifications statutaires

Nos statuts doivent se conformer au nouveau code des sociétés et associations. Le toilettage de ceux-ci est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale à l'unanimité. En raison des modifications intervenus, afin d'en faciliter la lisibilité, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'approuver la coordination suivante des statuts :

Titre Ier. – Dénomination, siège, but, objet, durée

Article 1er :

L'association a pour dénomination « Coordination pour le Maintien à Domicile de Mouscron-Comines », en abrégé « C.M.D.Mouscron -Comines. »

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne, à l'adresse suivante : rue Saint-Joseph, 8 à 7700 Mouscron.

Il se situe dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

Il peut être transféré dans toute ville ou commune de la Région Wallonne par décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation.

Le Conseil d'administration peut établir tout siège d'exploitation de l'association tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 :

L'association a pour but désintéressé, en dehors de toute considération religieuse, philosophique ou politique, la coordination d'un réseau d'aides et de soins à domicile dans les communes de Mouscron et Comines-Warneton, dans le but d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation ou le recours à une structure d'hébergement et de favoriser le maintien à domicile des personnes malades, âgées, handicapées, isolée ou privée d'autonomie.

Elle prend toute initiative utile au maintien des personnes dans leur cadre de vie familial. Elle peut réaliser toute activité lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but, à savoir :

□acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, exploiter, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles ;

□s'associer ou collaborer avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé ;

□recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des autorités publiques, des personnes physiques, des personnes morales ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son organe d'administration ;

□élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaires, de groupe de réflexion, de discussions, des colloques, des activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

L'association ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'association, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination de l'association et sa forme légale (en entier ou en abrégé : a.s.b.l.), l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association, et le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, l'adresse électronique et le site internet de l'association

Titre II. membres, admissions, sorties, engagements

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à douze.

Article 6 :

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Seuls les premiers possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les articles 7 à 10 ne s'appliquent qu'à eux.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale, sans droit de vote. Ils n'ont pas d'autres droits et obligations.

Article 7 :

§1er. L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration sur proposition

1° soit de l'A.S.B.L. « Connexion Santé » dont le siège est établi à 7500 TOURNAI, Rue Saint-Brice, 44 (BCE 0508.800.335);

2° soit de l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Mons-Wallonie Picarde » dont le siège est établi à 7331 BAUDOUR, rue du Coron n°48 (BCE 0441.432.845).

3° soit de l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton » dont le siège est établi à 7780 COMINES, rue des Rubaniers n°3 (BCE 0453.157.373).

§2. Les membres sont de manière égale répartis comme suit :

1° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Connexion Santé » ;

2° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Centrale de Services à Domicile de Mons-Wallonie Picarde » ;

3° le tiers de ceux-ci doivent être présentés par l'A.S.B.L. « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile de la Région de Comines-Warneton » ;

§3. Le conseil d'administration tient au siège social le registre des membres dans lequel il transcrit dans les huit jours les admissions, démissions, exclusions, décès. Pour chaque entrée et sortie de membre, le registre précise son identité et son domicile ou siège social. Le Conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Les membres peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le C.S.A.

Article 8 :

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par le code des sociétés et des associations (C.S.A.).

Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable aux intérêts moraux et matériels de l'association, à son but, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou des membres.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement son auteur membre démissionnaire d'office de l'association.

Le membre concerné est préalablement entendu par le Conseil d'administration. L'Assemblée Générale décide si les faits constituent une infraction au présent article. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux buts poursuivis par l'association.

Les membres effectifs sont réputés démissionnaires d'office dès que l'association qui les a proposés comme membre en application de l'article 7 leur retire leur mandat.

Article 9 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droits des membres décédés, ne possèdent aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou subventions qu'ils ont versées ou qui ont été versées par leurs auteurs.

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Titre III. – Administration, gestion

Article 11 :

§1er. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs désignés comme suit :

1° deux personnes physiques désignées par et parmi les membres visés à l'article 7§2, 1°

2° deux personnes physiques désignées par et parmi les membres visés à l'article 7§2, 2°

3° deux personnes physiques désignées par et parmi les membres visés à l'article 7§2, 3°

§2. Ils sont élus pour une durée de quatre années par l'assemblée générale qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont rééligibles. pour autant qu'ils aient participé effectivement à au moins la moitié des réunions du Conseil d'administration lors de leur mandat précédent, sauf en cas de présentation d'un motif valable justifiant les absences et accepté par l'Assemblée générale..

§3. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

§4. Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Il prend fin par décès, démission ou exclusion. Le cas échéant, le membre de l'Assemblée Générale suspendu par le Conseil d'administration voit son mandat d'administrateur également suspendu.

L'administrateur susceptible d'être révoqué est préalablement entendu par le Conseil d'administration qui dresse procès-verbal de l'audition. Cette condition est réputée être rencontrée si l'administrateur ne se présente pas à la réunion du Conseil d'administration à laquelle il a été convoqué.

Le Conseil d'administration convoque immédiatement une Assemblée générale extraordinaire qui statue, selon les modalités indiquées à l'article 9 :23 du C.S.A.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, dans le respect des dispositions visées à l'article 9 :6 §2 du C.S.A.

Le remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche, qui pourvoit au remplacement définitif. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace

Article 12 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre fixé au §1er.

Article 13 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er se voit attribuer l'un des trois mandats.

Ces personnes constituent le bureau. La personne chargée de la gestion journalière siège au bureau avec voix consultative si elle n'est pas administratrice membre du bureau.. Les missions du bureau sont définies dans un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration

Article 14 :

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque un cinquième de ses membres le demande. ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Il se réunit sur convocation du bureau ou, à défaut, sur convocation de trois administrateurs respectivement choisis parmi chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er. par courrier adressée à chaque membre du C.A. à son adresse physique et/ou à son adresse électronique

Les séances sont présidées par le président, et en son absence par le doyen d'âge des autres membres du bureau.

Article 15 :

§1er. Le conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentée. Dans la négative, une nouvelle réunion est convoquée dans la huitaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La convocation contient l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point urgent non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

§2. En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner une procuration écrite à l'un de ses collègues. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées et à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 1° présents ou représentés ainsi qu'à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 2° présents ou représentés ainsi qu'à la majorité simple des administrateurs visés à l'article 11§1er, 3° présents ou représentés.

Si le Conseil d'administration ne peut valablement décider, aucune majorité ne pouvant être acquise au terme d'une réunion dûment convoquée, le Président constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer et dresse rapport de cette réunion.

Ce rapport est immédiatement transmis en même temps qu'une convocation à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

§3. Les administrateurs peuvent être invités à exprimer leur voix par courrier électronique. La validation d'une décision obtenue de la sorte, à l'unanimité, requiert que les conditions suivantes soient rencontrées :

- 1°) Tous les administrateurs reçoivent simultanément le même courrier électronique ;
- 2°) Le délai imposé pour exprimer individuellement sa voix est de minimum 3 jours à dater du lendemain de l'envoi du courriel ;
- 3°) Le texte du courrier électronique et ses éventuelles pièces jointes contiennent les éléments permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause ;
- 4°) Au moins la moitié des administrateurs a exprimé son choix dans le délai imparti, le quorum visé (l'unanimité) étant calculé uniquement sur base des votes émis dans ce délai.

La décision est actée dans le procès-verbal de la réunion la plus proche afin d'en conserver une trace écrite.

§4. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations.

§5. Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux et signées, après approbation au cours de la réunion suivante, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier

Article 16 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Il peut accomplir collégalement tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 17 :

§1er. Le conseil d'administration peut désigner une personne chargée de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Relèvent de la gestion journalière, les actes et les décisions qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne du Conseil d'administration,
- 2° Les actes et les décisions d'intérêt mineur, qui ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration,
- 3° Les actes et décisions urgentes, qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'administration.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

§2. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 18 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence du bureau.

Le Président est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Article 19 :

A moins d'une délégation spéciale, Tous actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers, autres que les actes ressortissant à la gestion journalière, sont valablement signés conjointement par les membres du bureau. , lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Titre IV. – Assemblée générale

Article 20 :

§1. L'assemblée générale comprend tous les membres.

§2. Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et la destination de l'actif ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- La transformation de l'association en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Les exclusions de membres ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- L'examen des demandes du Conseil d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée générale mandate un collège composé de trois membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée générale valablement convoquée ;
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués par la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée par voie postale ou électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et signées au nom du conseil d'administration par les membres du bureau ou à défaut sur convocation de trois administrateurs respectivement choisis parmi chaque catégorie d'administrateur visée à l'article 11§1er.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que la moitié des membres présents ou représentés marque son accord.

Toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Tenue des assemblées générales à distance.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 du C.S.A., ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Réunion par écrit.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 23 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le doyen d'âge des autres membres du bureau.

Article 24 :

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, qui est membre lui-même et auquel il a donné procuration.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25 :

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représentée. En cas d'empêchement, tout membre peut donner une procuration écrite à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix émises.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, but de l'association, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect des quorums de présence et de vote requis par les articles 2 :110, 9 :21 et 9 :23 du C.S.A. et par les présents statuts.

Article 26 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire de l'assemblée et par les membres qui le demandent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président et par un des deux autres membres du bureau.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Les personnes désignées en qualité d'administrateur ou à une autre fonction, expriment leur accord par l'approbation du procès-verbal actant leur désignation.

Titre V. – Budgets et comptes

Article 27 :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le conseil d'administration dresse en temps voulu les comptes de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Cette approbation donne décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Titre VI. – Dissolution et liquidation

Article 28 :

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans ce cas, celle-ci désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, selon les prescrits des articles 2 :110 et 2 :118 du C.S.A.

Article 29 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une ou plusieurs œuvres de but et objet analogues désignées par l'assemblée générale, à raison de :

- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 1° ;
- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 2° ;
- 1/3 du patrimoine par les membres visés à l'article 7§2, 3° ;

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs ; si l'association compte des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association dissoute, ces personnes morales ne peuvent pas se voir attribuer le solde de liquidation.

Titre VII. – Dispositions diverses

Article 30 :

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent aux dispositions du C.S.A.

Article 31 :

L'assemblée générale tranchera toute difficulté surgissant à propos, soit du sens des statuts, soit des résolutions prises par l'association.

Article 32 :

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Article 33 :

Chaque membre d'un organe (C.A., A.G.,...) veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association.

En outre, les membres ne participent pas aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles ils personnellement ou les membres de leur famille sont directement concernés ; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou concubinage ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré y compris.

Tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, convergent ou divergent à celui de l'association ou de l'organe dans lequel il siège, ne peut en aucun cas participer aux délibérations et aux votes concernant ces délibérations.

Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, le membre est tenu d'en informer l'organe dans lequel il siège. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent être reprises dans le P.V. de l'organe. Le Président de l'organe transmet l'extrait du P.V. au Conseil d'administration. En cas d'intérêt de nature patrimoniale, l'extrait du P.V. est transmis par le Président aux commissaires visés à l'article 22. Dans leur rapport, les commissaires évaluent dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

La nature patrimoniale s'entend de tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective.

Pour le surplus, l'association respecte les dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

Article 34

Toute modification aux statuts proposée soit par le Conseil d'Administration, soit par un cinquième au moins des membres, devra être communiquée aux membres avec la convocation, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'Assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 9 :21 du C.S.A.

Le Procès-verbal du présent point est rédigé et lu en séance.

Il est approuvé à l'unanimité.

Frédéric NAESSENS est mandaté aux fins de procéder aux démarches et publications légales qui découlent de cette décision.

(...)

Conseil d'Administration du 30 novembre 2023 (2)

PROCÈS-VERBAL

A l'issue de l'Assemblée générale, les administrateurs se réunissent sans déssemparer.

Le Président sortante, Damien SIEUW, déclare installé le nouveau Conseil d'administration.

Il précise que la première tâche du nouveau Conseil sera la désignation du Président, du Secrétaire et du Trésorier en application de l'article 13 des statuts.

Elle signale que le quorum de présence est atteint.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration :

□ Désigne Anne-Catherine LERMUSIEAU, domiciliée Rue Fernand Maréchal 34 à 7000 Mons, en tant que Trésorière ;

□ Désigne Sabine BRUI, domiciliée chaussée des Ballons 48 à 7712 Herseaux, en tant que Secrétaire et Administratrice déléguée à la gestion journalière ;

□ Confirme Damien SIEUW dans son mandat actuel de Président du Conseil d'Administration.

Le Procès-verbal est rédigé et lu en séance.

Il est approuvé à l'unanimité. Frédéric NAESSENS est mandaté aux fins de procéder aux démarches et publications légales qui découlent de cette décision.

Sabine BRUI
Secrétaire
Adm. Déléguée

Damien SIEUW
Président